

ACADEMIE DE BESANCON
INSPECTION ACADEMIQUE DU DOUBS

Service des affaires générales
26, Avenue de l'Observatoire
25030 BESANCON CEDEX
☎ : 03 81 65 48 50

AUTORISATION PERMANENTE D'UTILISATION DE VEHICULE PERSONNEL
dans la limite du kilométrage notifié par Monsieur l'Inspecteur d'Académie par période janvier/août
et septembre/décembre et par année civile.

(Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000)

A - IDENTITE DU DEMANDEUR

NUMEN

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

M. Mme Melle (rayer les mentions inutiles)

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRENOM :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

GRADE :

FONCTION :

RESIDENCE ADMINISTRATIVE :

B - IDENTIFICATION DU VEHICULE

NUMERO
MINERALOGIQUE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PUISSANCE FISCALE

--	--	--

DATE D'ACQUISITION

MARQUE ET MODELE :

C - ASSURANCE (lire au verso)

ASSURANCE OBLIGATOIRE
ASSUREUR

ADRESSE DE
L'AGENCE

N° DE LA POLICE :

LIMITE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION
Je reconnais n'avoir droit à aucune indemnité
pour les dommages subis par mon véhicule.

A

le

Signature

DECISION DE L'INSPECTION ACADEMIQUE : ACCORD REFUS

Date :

MOTIF :

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n°90-437 du 28 Mai 1990 (Extraits)

Article 29 - Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 du présent décret.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret.

Article 31 - Les agents sont remboursés de tous les frais occasionnés par l'utilisation de leur automobile personnelle pour les besoins du service par des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture.

Article 34 - L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules mentionnés aux articles précédents du présent titre doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'intéressé a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

L'agent qui ne juge pas à propos de contracter cette assurance complémentaire doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Article 35 - L'agent utilisant pour les besoins du service un des véhicules mentionnés au présent titre ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement par son administration des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule.

PIECES A FOURNIR EN CAS DE CHANGEMENT DE VEHICULE :

- Photocopie de la carte grise
- Relevé d'identité bancaire ou postal